



OCVV

Office Communautaire des Variétés Végétales

ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PASSATION DE MARCHÉS DE L'OCVV

Pour les soumissionnaires potentiels lors de l'examen de la
soumission d'une offre en réponse à une procédure de
passation de marché de l'Office communautaire des
variétés végétales

Table des matières

1. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	4
2. CADRE JURIDIQUE.....	4
3. INFORMATIONS DE BASE SUR LES APPELS D'OFFRES LANCÉS PAR L'OCVV	4
3.1. Typologie des procédures de passation	4
3.1.1. Contrat direct	5
3.1.2. Procédure négociée.....	5
3.1.3. Procédure ouverte.....	5
3.1.4. Contrat-cadre	6
4. DEVRAIS-JE SOUMETTRE UNE OFFRE?	7
4.1. Objet du contrat.....	7
4.2. Valeur du marché.....	7
4.3. Lots.....	8
4.4. Variantes	8
4.5. Soumission d'offres en tant que groupement de sociétés et/ou par le recours à la sous-traitance.	8
4.5.1. Offres conjointes soumises par un groupement d'opérateurs économiques	8
4.5.2. Offres proposant le recours à des sous-traitants	9
5. EN QUOI DEVRAIT CONSISTER L'OFFRE ET COMMENT DEVRAIT-ELLE ÊTRE SOUMISE?. 11	
5.1. Procédures négociées.....	11
5.2. Appels ouverts	11
6. QUELLES SONT LES IMPLICATIONS DE LA SOUMISSION D'UNE OFFRE?..... 12	
6.1. Acceptation des conditions contractuelles de l'OCVV et renonciation aux conditions commerciales propres au soumissionnaire	12
6.2. Durée de validité.....	12
6.3. Garanties.....	12
6.4. L'OCVV n'est pas tenu à une obligation d'attribution.....	13
6.5. TVA.....	13
6.6. Droit applicable.....	13
6.7. Protection des données à caractère personnel.....	14
6.8. Confidentialité et accès public aux documents.....	15
6.9. Engagement à livrer les produits/services conformément au contrat.....	15
7. LES CONTACTS ENTRE L'OCVV ET LES SOUMISSIONNAIRES SONT-ILS AUTORISÉS? 15	
7.1. Avant la date de clôture pour la soumission des offres:	15
7.2. Après la date de clôture pour la soumission des offres:	16



8. L'OUVERTURE DES OFFRES	16
9. COMMENT LES OFFRES SONT-ELLES ÉVALUÉES?.....	16
9.1. Critères d'exclusion	17
9.2. Critères de sélection	17
9.2.1. Déclaration sur l'honneur attestant le respect des critères de sélection.....	17
9.2.2. Déclaration d'absence de conflit d'intérêts.	18
9.2.3. Respect des exigences minimales:	18
9.3. Critères d'attribution.....	18
9.3.1. Évaluation de la qualité (critères d'attribution liés à la qualité)	19
9.3.2. Évaluation financière (critères d'attribution liés au prix).....	19
10. COMMENT LES RÉSULTATS SONT-ILS COMMUNIQUÉS?.....	19
10.1. Notification des résultats.....	19
10.2. Demandes d'informations complémentaires	19
10.3. Avis d'attribution	20
11. EN TANT QUE CONTRACTANT, SUIS-JE SOUMIS À D'ÉVENTUELS CONTRÔLES ET AUDITS?	20
12. VOIES DE RECOURS	21



1. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document et les orientations qu'il comporte s'appliquent à tous les appels d'offres à partir de décembre 2019.

Ce document est destiné à **aider les soumissionnaires** à préparer et à soumettre des offres en réponse aux procédures de passation de marchés lancées par l'OCVV.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les informations contenues dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérées comme un engagement de la part de l'OCVV à conclure un quelconque contrat.

L'OCVV publie sur son site web des informations détaillées relatives à toutes ses procédures de passation de marchés: <https://cpvo.europa.eu/en/about-us/procurement>.

Les présentes orientations complètent les documents de marché pour chaque procédure spécifique.

Le cahier des charges décrit le service ou la fourniture que l'OCVV souhaite acquérir, le calendrier, les modalités d'évaluation des offres, les éléments que les soumissionnaires participants sont tenus de fournir dans le cadre de leur offre, ainsi que les conditions contractuelles qui en découlent. En cas d'incohérence entre le cahier des charges concerné et les présentes orientations, le cahier des charges prévaut.

De plus amples informations sur les activités de l'OCVV qui peuvent présenter un intérêt pour les soumissionnaires sont disponibles sur le site web de l'agence à l'adresse suivante: www.cpvo.europa.eu

2. CADRE JURIDIQUE

Les procédures de passation de marchés de l'OCVV sont régies par les règlements de l'UE suivants:

- titre VII et annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Outre la législation susmentionnée, il convient de noter que:

- les principes découlant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de la passation de marchés sont contraignants pour l'OCVV;
- le personnel de l'OCVV est lié par le «Code européen de bonne conduite administrative» dans ses relations avec le public. Cela concerne notamment la gestion des procédures de passation de marchés, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions légales susmentionnées.

3. INFORMATIONS DE BASE SUR LES APPELS D'OFFRES LANCÉS PAR L'OCVV

L'OCVV publie des informations relatives à toutes ses procédures de passation de marchés sur son site web: <https://cpvo.europa.eu/en/about-us/procurement>

3.1. Typologie des procédures de passation

Le type de procédure utilisé par l'OCVV est sélectionné conformément à la **valeur du marché attendue**. Les deux types de procédures les plus couramment utilisés par l'OCVV sont la procédure négociée et la procédure ouverte. L'une des différences entre ces procédures est la manière dont les soumissionnaires potentiels sont invités à participer.



3.1.1. Contrat direct

Dans les contrats directs, l'objet, la rémunération et la durée d'exécution du marché sont définis dès le départ. Une fois signés, les contrats peuvent être directement exécutés sans autre formalité ni procédure contractuelle.

3.1.2. Procédure négociée

La procédure négociée peut être utilisée lorsque le contrat qui en découle est estimé à une valeur égale ou inférieure à **139 000 EUR**. Dans ce type de procédure, l'OCVV établit une liste restreinte de soumissionnaires potentiels, en fonction de leur domaine d'activité, de leur expertise et des besoins de l'OCVV.

Pour les procédures d'une valeur comprise **entre 15 000 EUR et 139 000 EUR**, l'OCVV promeut la procédure, avant le lancement sur son site web, dans ses **programmes de travail annuels** et offre la possibilité aux soumissionnaires potentiels de manifester leur intérêt à participer. Les candidats présélectionnés (ceux qui ont manifesté leur intérêt et/ou ceux qui ont été identifiés par l'OCVV) sont invités à soumettre une offre, et seules les offres reçues de ces candidats sont évaluées. Le nombre minimal de candidats à inviter à participer à une procédure négociée dépend de la valeur de l'appel d'offres.

- Valeur supérieure à 60 000 EUR et égale ou inférieure à 139 000 EUR = cinq candidats au minimum doivent être invités
- Valeur supérieure à 15 000 EUR et égale ou inférieure à 60 000 EUR = trois candidats au minimum doivent être invités
- Valeur égale ou inférieure à 15 000 EUR = un candidat au minimum doit être invité

Si l'OCVV estime que les offres reçues peuvent être améliorées, y compris les offres financières, des négociations peuvent être menées aux mêmes conditions pour tous les soumissionnaires.

Manifestation d'intérêt préalable à l'invitation à une procédure négociée

Étant donné que l'OCVV souhaite que toutes les possibilités de coopération restent ouvertes, il vous est possible de manifester votre intérêt à être invité à (l'une de) ces procédures négociées en envoyant un courriel à procurement@cpvo.europa.eu avec les informations suivantes:

- *Nom complet de l'entreprise (si la manifestation d'intérêt est déposée au nom d'une entreprise) et coordonnées de la personne de contact responsable, ou nom complet de la personne (si la manifestation d'intérêt est déposée par un particulier)*
- *Adresse postale complète*
- *Adresse électronique à laquelle l'invitation doit être envoyée*
- *Domaine d'intérêt*

La manifestation d'intérêt n'oblige pas l'OCVV à consulter le particulier ou l'entreprise ayant manifesté son intérêt, ni à signer un contrat.

3.1.3. Procédure ouverte

La procédure ouverte est le plus souvent utilisée lorsque le contrat découlant de la procédure est estimé à une valeur **supérieure à 139 000 EUR**, mais elle peut également être utilisée pour les contrats d'une valeur inférieure à ce montant.

Toutes les procédures ouvertes de l'OCVV sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne par le biais d'un avis de marché. Chaque procédure est publiée sur le site web de l'OCVV, où un lien est fourni vers le portail e-Tendering, par l'intermédiaire duquel les soumissionnaires peuvent avoir accès aux documents de



marché (lettre d'invitation, cahier des charges, projet de contrat et autres annexes). Dans le cadre d'une procédure ouverte, l'OCVV ne dresse pas de liste restreinte et n'envoie pas de lettres d'invitation spécifiques aux soumissionnaires potentiels. La participation à cette procédure est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les entités intéressées, comme décrit dans la section relative à la «participation» ci-dessous.

Participation

La participation aux procédures de passation de marchés publics de l'OCVV est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales qui relèvent du champ d'application des traités de l'UE. Les procédures de passation de marchés de l'OCVV ne sont pas couvertes par l'Accord multilatéral sur les marchés publics de l'OMC (AMP). Les soumissionnaires établis dans des pays tiers (non membres de l'UE) n'ont pas le droit de participer aux procédures de passation de marchés, à moins que les accords internationaux conclus dans le domaine des marchés publics les y autorisent. En l'absence d'un tel accord, ou si l'accord ne s'applique pas au type de contrat soumis à appel d'offres, les soumissionnaires de pays tiers ne sont pas autorisés à participer.

Lors de l'application des règles d'accès au marché, c'est le pays où le soumissionnaire est établi qu'il convient de prendre en considération. En ce qui concerne une personne physique, c'est l'État dans lequel celle-ci a son domicile.

À l'heure actuelle, les soumissionnaires des pays tiers suivants sont considérés comme éligibles sur la base des accords internationaux signés et ratifiés dans le domaine de la passation de marchés publics:

République de Macédoine du Nord, Albanie, Monténégro, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Islande, Norvège et Liechtenstein.

Les organisations de droit international public (par exemple, les organismes des Nations unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, etc.) sont autorisées à participer aux procédures de passation de marchés de l'OCVV lorsque cette participation est explicitement annoncée dans les documents de marché.

Veuillez noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et est soumise à des mises à jour. Pour toute question concernant l'éligibilité à participer à un appel d'offres spécifique, veuillez soumettre votre question par le moyen approprié, comme indiqué dans la lettre d'invitation à l'appel d'offres. En outre, chaque cahier des charges peut définir une admission ad hoc exceptionnelle de soumissionnaires de pays inéligibles pour participer à un appel d'offres, sans créer de précédent pour les futurs appels.

Les règles d'accès au marché s'appliquent aux soumissionnaires se présentant seuls, ainsi qu'aux partenaires d'une offre conjointe. Il est à noter que les règles d'accès au marché ne s'appliquent pas aux sous-traitants, c'est-à-dire qu'un groupement de soumissionnaires éligibles ou un soumissionnaire unique peut choisir un sous-traitant d'un pays inéligible.

Nature de la relation contractuelle découlant de l'attribution du marché

Lors de l'élaboration d'une offre, les soumissionnaires devraient tenir pleinement compte des documents de marché (la lettre d'invitation, le cahier des charges et ses annexes, par exemple le projet de contrat). En effet, ces documents définiront et régiront la relation contractuelle (y compris le type de contrat et sa durée) à établir entre l'OCVV et l'attributaire.

3.1.4. Contrat-cadre

La relation contractuelle entre l'OCVV et l'attributaire est parfois régie par un contrat spécifique appelé «contrat-cadre». Un contrat-cadre établit un mécanisme pour la future acquisition répétitive de fournitures, de services ou de travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur peut définir l'objet du marché mais ne sait ni quand il en aura besoin, ni de quelle quantité il aura besoin et pour quelle période.

Seule l'exécution du contrat-cadre au moyen de contrats spécifiques/bons de commande est contraignante pour l'OCVV, et la signature d'un contrat-cadre n'oblige pas l'OCVV à conclure des contrats spécifiques/bons de commande avec un contractant-cadre.



Les commandes réelles ne sont passées qu'après la signature du contrat-cadre, sous la forme de «**contrats spécifiques**» ou de «**bons de commande**» conclus en application du contrat-cadre.

Un **contrat-cadre unique** est un contrat conclu avec un seul opérateur économique, détaillant les conditions de base d'une série de contrats spécifiques/bons de commande à conclure sur une période donnée, notamment en ce qui concerne la durée, l'objet, le prix et les modalités de mise en œuvre.

Il arrive que l'OCVV préfère conclure des **contrats-cadres multiples en cascade** avec plusieurs contractants. Un système de priorité est alors établi en vertu duquel les contrats spécifiques ou les bons de commande sont confiés au premier contractant prioritaire. Si le premier contractant prioritaire n'est pas en mesure de fournir les produits et/ou services, les contrats spécifiques ou les bons de commande sont confiés au deuxième contractant prioritaire, et ainsi de suite.

L'OCVV peut également conclure des **contrats-cadres multiples avec remise en concurrence** avec un certain nombre de contractants lorsque certaines conditions ne sont pas fixées dans le contrat-cadre, sans qu'aucun système de priorité ne soit établi entre les contractants. L'OCVV remet en concurrence tous les contractants et leur demande de concourir sur la base de conditions formulées de manière plus précise. Toutefois, tout contrat spécifique découlant de cette procédure sera fondé sur le contrat-cadre multiple et ne saurait s'en écarter au point de pouvoir être considéré comme entièrement différent de celui-ci.

Dans un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence, l'OCVV invite tous les contractants-cadres multiples à présenter une offre spécifique, conformément au délai prévu dans le contrat-cadre multiple, en fonction des conditions spécifiques définies par l'OCVV pour la mission concernée. Parmi les offres qui satisfont aux exigences minimales, l'OCVV attribue ensuite le contrat spécifique au contractant qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges du concours de «remise en concurrence».

4. DEVRAIS-JE SOUMETTRE UNE OFFRE?

Il est important que vous preniez une décision éclairée quant au fait de consacrer ou non des ressources à la soumission d'une offre. L'OCVV ne remboursera pas les frais engagés lors de la préparation et de la soumission des offres, y compris les frais liés aux visites sur place, à la participation aux réunions de clarification ou aux séances d'ouverture. Afin de prendre une décision éclairée quant à la soumission d'une offre, vous devriez examiner attentivement les points suivants:

4.1. Objet du contrat

Vous devriez lire attentivement l'objet du contrat mentionné dans l'avis de marché publié au Journal officiel, et qui est également détaillé dans le cahier des charges. Veillez à accorder une attention particulière aux exigences minimales en matière de capacités, et demandez-vous si vous êtes en mesure de répondre à ces exigences seul ou si, au contraire, vous aurez besoin de faire appel aux capacités d'autres entités.

4.2. Valeur du marché

Dans le cas de contrats directs, la valeur est fixe et exprimée sous la forme d'un prix dans le contrat signé à la suite de l'appel d'offres.

En ce qui concerne les contrats-cadres, le cahier des charges contient des indications sur le volume maximal de produits et/ou de services pouvant être achetés au titre du contrat-cadre. Bien que l'OCVV tente toujours de donner sa meilleure estimation de bonne foi, les soumissionnaires devraient garder à l'esprit que toute information concernant le plafond maximal est purement indicative et ne lie pas l'OCVV. Par conséquent, ces informations ne devraient pas être considérées comme une garantie de la valeur probable du contrat-cadre.

En tout état de cause, le plafond maximal du contrat-cadre ne sera pas dépassé.



4.3. Lots

Lorsqu'une procédure de passation de marché est divisée en lots, cela est explicitement mentionné dans l'avis de marché et dans le cahier des charges. Dans ce cas, sauf indication contraire dans l'avis de marché et le cahier des charges, les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot individuel est évalué par l'OCVV indépendamment de tout autre lot. Les offres qui ne couvrent qu'une partie d'un lot ou qui sont déclarées comme subordonnées à l'attribution d'autres lots, dans le cadre de la procédure de passation de marché concernée, ne sont pas autorisées. L'OCVV se réserve le droit de rejeter de telles offres sans autre évaluation au motif qu'elles ne sont pas conformes au cahier des charges.

4.4. Variantes

Sauf indication expresse contraire dans le cahier des charges, les dérogations à des exigences techniques ou financières du cahier des charges ou à des conditions contractuelles ne sont pas autorisées.

L'OCVV ne tiendra pas compte des variantes décrites dans une offre et se réserve en outre le droit de rejeter de telles offres sans autre évaluation au motif qu'elles ne sont pas conformes au cahier des charges.

4.5. Soumission d'offres en tant que groupement de sociétés et/ou par le recours à la sous-traitance

Une **offre conjointe** est une offre présentée par un groupement de deux opérateurs économiques ou plus.

Il y a **sous-traitance** lorsque le contractant contracte un engagement juridique avec (sous-traite à) un ou plusieurs opérateurs économiques pour exécuter une partie des travaux, services ou fournitures décrits dans le cahier des charges.

Sauf indication contraire dans l'avis de marché et/ou dans les documents de marché, les offres conjointes soumises par un groupement d'opérateurs économiques et la sous-traitance sont autorisées en réponse à une procédure de passation de marché lancée par l'OCVV. Les offres peuvent même combiner ces deux approches. L'offre doit clairement indiquer si chaque entité concernée agit en tant que partenaire dans le cadre d'une offre conjointe ou en tant que sous-traitant. Il en va de même lorsque les différentes entreprises concernées appartiennent au même groupe, ou même lorsque l'une des entreprises est la société mère des autres.

4.5.1. Offres conjointes soumises par un groupement d'opérateurs économiques

Pour la soumission d'une offre, l'OCVV n'exige pas qu'un groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée; il peut s'agir d'un groupement permanent doté d'un statut juridique ou d'un groupement constitué aux fins d'une procédure de passation de marché spécifique. Toutefois, le groupement retenu peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Une telle exigence sera stipulée dans les documents de marché.

Les offres conjointes doivent clairement identifier chaque membre du groupement et celui qui a été désigné comme partenaire principal. Elles doivent également indiquer quelles tâches seront exécutées et par quels prestataires de services.

À condition qu'un contrat soit conclu, l'OCVV traite toutes les questions contractuelles (par exemple, les paiements) exclusivement avec le partenaire principal, que les tâches soient exécutées ou non par un autre membre du groupement.

En ce qui concerne l'exécution du marché dans son ensemble, les membres d'une offre conjointe acceptent une **responsabilité solidaire et conjointe** à l'égard de l'OCVV. Les déclarations figurant dans l'offre visant à limiter la responsabilité de chaque membre du groupement ou à préciser que plusieurs contrats



doivent être signés si l'offre conjointe est retenue sont incompatibles avec le principe de responsabilité solidaire et conjointe.

L'OCVV ne tiendra pas compte des déclarations de cette nature figurant dans une offre conjointe et se réserve en outre le droit de rejeter de telles offres sans autre évaluation au motif qu'elles ne sont pas conformes au cahier des charges.

Les **offres conjointes** seront évaluées de la manière suivante:

- Les critères d'exclusion et les motifs du rejet de la procédure seront évalués individuellement par rapport à chaque entité juridique du groupement. Chaque membre du groupement devra fournir une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et sera invité à fournir les pièces justificatives en cas d'attribution de marchés d'une valeur supérieure aux seuils fixés par la directive européenne sur les marchés publics;
- Les critères de sélection concernant la capacité juridique, économique, financière, technique et professionnelle seront évalués sur une base consolidée, sauf indication contraire dans les documents de marché;
- Les critères d'attribution seront évalués par rapport à l'offre dans son ensemble.

En cas d'attribution du marché à un groupement d'opérateurs économiques dans le cadre d'une offre conjointe, l'OCVV signera le contrat avec le partenaire principal, qui sera dûment autorisé par les autres membres du groupement à signer en leur nom par le biais d'une procuration. La procuration de l'OCVV est publiée en annexe au projet de contrat. La procuration signée fera partie du contrat.

Tout changement dans la composition des partenaires d'une offre conjointe pendant la procédure de passation de marché peut entraîner le rejet de l'offre. Tout changement dans la composition des partenaires d'une offre conjointe après la signature du contrat peut entraîner la résiliation du contrat.

4.5.2. Offres proposant le recours à des sous-traitants

Les tâches détaillées dans les spécifications techniques peuvent être sous-traitées à d'autres prestataires de services, sauf disposition contraire de l'avis de marché ou du cahier des charges, par exemple l'OCVV peut préciser que certaines tâches critiques ne peuvent pas être sous-traitées.

Les mécanismes suivants ne sont pas considérés comme de la sous-traitance:

- a) Le recours à des travailleurs détachés auprès du contractant par une autre entreprise appartenant au même groupe et établie dans un État membre (le «détachement intragroupe»¹).
- b) Le recours à des travailleurs mis à disposition du contractant par une entreprise de travail intérimaire ou par une entreprise qui met un travailleur à disposition établie dans un État membre (la «mise à disposition de travailleurs»²).
- c) Le recours à des travailleurs transférés temporairement dans l'entreprise du contractant par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre et appartenant au même groupe (le «transfert intragroupe»³).

¹ Article 1, paragraphe 3, point b), de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

² Article 1, paragraphe 3, point c), de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

³ Article 3, point b), de la directive 2014/66/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe



- d) Le recours à du personnel sans contrat de travail («travailleurs indépendants travaillant pour le contractant») pour exécuter substantiellement les mêmes tâches que le personnel ayant un contrat de travail («salariés»), sans que les tâches des travailleurs indépendants soient des éléments bien définis du contrat.
- e) Le recours par le contractant à des fournisseurs et/ou des transporteurs afin d'exécuter le marché sur le lieu d'exécution, sauf si les activités économiques des fournisseurs et/ou des services de transport relèvent de l'objet de l'appel d'offres.
- f) L'exécution d'une partie du marché par les membres d'un GEIE (groupement européen d'intérêt économique), lorsque le GEIE est lui-même un contractant ou un membre du groupement.

Les personnes mentionnées aux points a), b), c) et d) ci-dessus seront considérées comme faisant partie du «personnel» du contractant tel que défini dans le contrat.

Le contractant reste pleinement responsable de l'exécution du marché dans son ensemble vis-à-vis de l'OCVV.

En conséquence:

- L'OCVV traitera toutes les questions contractuelles (par exemple, les paiements) exclusivement avec le contractant, que les tâches soient exécutées ou non par le sous-traitant;
- Le contractant de l'OCVV ne peut en aucun cas se soustraire à sa responsabilité vis-à-vis de l'OCVV au motif que le sous-traitant est en défaut.

Si un sous-traitant fournit la totalité ou une très grande partie de la capacité financière OU exécute la totalité ou une très grande partie des tâches, l'OCVV peut exiger que le sous-traitant signe également le contrat. Dans ce cas, l'OCVV vérifiera que le sous-traitant ne se trouve pas dans une situation d'exclusion et qu'il a accès au marché. En outre, les soumissionnaires peuvent être invités à indiquer la valeur du marché qu'ils proposent de sous-traiter et/ou le pourcentage de sous-traitance prévisionnel.

Dans les offres, les **sous-traitants** seront évalués de la manière suivante:

Les critères d'exclusion et les motifs du rejet de la procédure seront évalués individuellement par rapport à chaque sous-traitant proposé, mais uniquement si cela est explicitement exigé dans les documents de marché. L'OCVV se réserve le droit de demander à un sous-traitant de fournir une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion, même si celle-ci n'est pas explicitement exigée dans les documents de marché, et, en cas d'attribution du marché, l'OCVV peut également demander au sous-traitant de présenter des documents justificatifs;

Les critères de sélection concernant la capacité juridique, économique, financière, technique et professionnelle seront évalués sur une base consolidée, sauf indication contraire dans les documents de marché. Les éléments de preuve ne doivent figurer dans l'offre pour les sous-traitants que si la capacité de ceux-ci est nécessaire pour satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité;

Les critères d'attribution seront évalués par rapport à l'offre dans son ensemble.

Au cours de la procédure de passation de marché, si un sous-traitant ne remplit pas les critères d'exclusion ou de sélection, le pouvoir adjudicateur demandera son remplacement par un nouveau sous-traitant.

Tout changement dans la sous-traitance, y compris l'ajout de nouveaux sous-traitants, doit être conforme aux dispositions du contrat. Pendant l'exécution du marché, le contractant doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCVV pour remplacer un sous-traitant.

5. EN QUOI DEVRAIT CONSISTER L'OFFRE ET COMMENT DEVRAIT-ELLE ÊTRE SOUMISE?

5.1. Procédures négociées

Les offres présentées en réponse à une procédure négociée sont soumises **par courrier électronique** à l'adresse indiquée dans la lettre d'invitation.

Les offres peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle de l'Union européenne.

Des informations précises sur les modalités de soumission d'une offre à l'OCVV, ainsi que sur les documents et informations qui devraient être joints à l'offre, figurent dans les documents de marché pour la procédure négociée spécifique.

5.2. Procédures ouvertes

Les offres présentées en réponse à un appel d'offres ouvert sont soumises **exclusivement par le biais du système de soumission électronique** (e-Submission). Les offres soumises d'une autre manière (par exemple, par courrier électronique ou par courrier) ne seront pas prises en considération. Les offres peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle de l'Union européenne.

L'enregistrement préalable est obligatoire (il ne s'effectue qu'une seule fois): Création d'un Code d'identification du participant (PIC)

Pour présenter une offre via e-Submission, les soumissionnaires (chaque membre du groupement en cas d'offre conjointe) doivent s'inscrire sur le [registre des participants](#) de la Commission européenne, registre en ligne des organisations participant aux appels d'offres ou aux appels à propositions de l'UE. Lors de l'enregistrement, chaque organisation obtient un code d'identification du participant (PIC, numéro à 9 chiffres), qui fait office d'identifiant unique dans le registre mentionné ci-dessus. Des instructions sur la manière de créer un PIC sont fournies dans le [guide pratique à l'usage des opérateurs économiques](#) relatif à la gestion du PIC. Les soumissionnaires déjà inscrits sur le registre des participants peuvent réutiliser leur PIC existant pour rédiger des offres dans e-Submission.

Soumission électronique obligatoire des offres - Utilisation de la plateforme e-Submission

Après avoir soumis une offre, vous recevrez une confirmation de réception de l'offre par e-Submission, avec la date et l'heure officielles de réception de l'offre (horodatage), qui constitue la preuve du respect du délai de réception des offres. Une offre reçue après la date limite de réception des offres sera automatiquement rejetée.

Les offres soumises doivent comporter toutes les informations et tous les documents exigés par l'OCVV au moment de la soumission, comme indiqué dans les documents de marché. Les documents suivants doivent être datés et signés par un représentant autorisé du signataire, soit à la main, soit à l'aide d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié:

- Déclaration(s) sur l'honneur relative(s) aux critères d'exclusion et de sélection (modèle joint au cahier des charges).
- Le récapitulatif de l'offre (document généré par e-Submission et contenant la liste de tous les documents joints à l'offre, à signer par le soumissionnaire ou le chef de file du groupement en cas d'offre conjointe).

Lorsque la (les) déclaration(s) sur l'honneur et/ou le récapitulatif de l'offre sont signés à la main, une copie numérisée doit être annexée à l'offre dans e-Submission. Les originaux signés à la main doivent être envoyés, par courrier, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la soumission électronique de l'offre. Seuls les originaux de la déclaration sur l'honneur et du récapitulatif de l'offre doivent être envoyés par courrier (pas les autres documents).

Après avoir soumis une offre, et avant la date limite pour la réception des offres, le soumissionnaire peut retirer définitivement son offre, ou il peut la retirer et la remplacer par une nouvelle offre. Dans ces cas, le soumissionnaire doit envoyer une notification de retrait/remplacement, en indiquant clairement la référence de l'appel d'offres ainsi que l'identifiant e-Submission de l'offre⁴ retirée/remplacée. La notification doit être datée, signée par le soumissionnaire ou le chef de file du groupement (en cas d'offre conjointe) et envoyée comme suit:

- si elle est signée à l'aide d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié: par courrier électronique transmis avant la date limite pour la réception des offres à l'adresse électronique du pouvoir adjudicateur indiquée dans la rubrique I.1 de l'avis de marché;
- si elle est signée à la main: par courrier, avec une copie numérisée avancée transmise par courrier électronique, à envoyer (dans les deux cas) avant la date limite pour la réception des offres à l'adresse postale/électronique du pouvoir adjudicateur indiquée dans la rubrique I.1 de l'avis de marché.

6. QUELLES SONT LES IMPLICATIONS DE LA SOUMISSION D'UNE OFFRE?

6.1. Acceptation des conditions contractuelles de l'OCVV et renonciation aux conditions commerciales propres au soumissionnaire

La soumission d'une offre en réponse à une procédure de passation de marché lancée par l'OCVV est réputée impliquer que les soumissionnaires:

- **acceptent** toutes les conditions stipulées dans le cahier des charges et dans tous les autres documents liés à la passation de marché, y compris le projet de contrat; et
- **renoncent** à leurs propres conditions commerciales, de telle sorte que toute relation contractuelle découlant de la passation de marché sera régie exclusivement par les termes du contrat.

L'OCVV ne tiendra compte d'aucune réserve, renonciation ou intention contraire, et se réserve en outre le droit de rejeter de telles offres sans autre évaluation au motif qu'elles ne sont pas conformes au cahier des charges.

6.2. Durée de validité

Sauf si le cahier des charges stipule un autre délai, les soumissionnaires seront liés par leur offre pendant **9 mois** à compter de la date de clôture pour la soumission des offres.

6.3. Garanties

L'OCVV peut, au cas par cas uniquement et après une analyse des risques, exiger l'un des quatre types de garanties suivants: garantie de soumission, garantie de préfinancement, garantie de bonne fin ou retenue de garantie. Si et lorsque de telles garanties sont demandées, cela sera indiqué dans les documents de marché avec les conditions de libération de la garantie. Les coûts d'une telle garantie sont à la charge du soumissionnaire/contractant.

⁴ L'identifiant e-Submission de l'offre figure à gauche sur l'écran de l'offre dans e-Submission ainsi que dans l'accusé de réception de l'offre.

6.4. L'OCVV n'est pas tenu à une obligation d'attribution

Lors de l'attribution d'un marché, l'OCVV s'engage à comparer les offres à la lumière des critères fixés dans l'avis de marché et/ou dans le cahier des charges. Toutefois, la publication d'une procédure de passation de marché n'oblige pas l'OCVV à attribuer le marché à un soumissionnaire au simple motif que son offre remplit ces critères. L'OCVV se réserve également le droit de décider de ne pas attribuer le marché à un soumissionnaire et d'annuler la procédure à tout moment avant l'attribution du marché. L'OCVV n'est tenu de verser aucune réparation dans de telles circonstances.

6.5. TVA

En **règle générale**, l'OCVV est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, conformément aux articles 3 et 4 du protocole 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Toutefois, les règles applicables à la méthode d'exonération de la TVA (remboursement ou exonération directe) diffèrent selon le pays où les services et les fournitures sont achetés.

- Pour les fournitures et services *achetés en France*, pays où l'OCVV a son siège, les factures doivent être établies TVA comprise et indiquer séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.
- En ce qui concerne les fournitures et services autres que les «services fournis par voie électronique», *achetés hors de France mais au sein de l'UE*, les factures doivent être exemptes des taxes et droits, y compris de la TVA. L'OCVV délivre des certificats d'exemption après validation par le ministère français des différentes factures pro-forma pour chaque achat individuel. En tout état de cause, il appartient au contractant (ou au chef de file dans le cas de soumissionnaires conjoints) d'accomplir les formalités nécessaires auprès des autorités compétentes.
- Pour les «*services fournis par voie électronique*» achetés hors de France mais au sein de l'UE, les factures doivent être établies avec la TVA française (20 %) comprise. En effet, depuis janvier 2015, les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et les services fournis par voie électronique sont toujours imposés dans le pays du client (la France pour l'OCVV).

Dans tous les cas, les factures doivent contenir les données d'identification du contractant (ou du chef de file dans le cas d'une offre conjointe), y compris son lieu d'imposition, le montant en euros et la date, ainsi que la référence du contrat et, le cas échéant, le bon de commande ou le contrat spécifique.

6.6. Droit applicable

Sauf disposition contraire du cahier des charges, les contrats découlant d'une procédure de passation de marché lancée par l'OCVV sont régis par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit matériel national français.

Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal de l'Union européenne.



6.7. Protection des données à caractère personnel

En tant qu'agence de l'UE, l'OCVV est soumis au règlement (UE) n° 2018/17255, qui constitue la base juridique principale pour mesurer la licéité du traitement des données à caractère personnel. L'applicabilité du présent règlement dans le cadre des procédures de passation de marchés publics de l'OCVV et des contrats qui en découlent a les implications suivantes:

- En tant que responsable du traitement, l'OCVV veille à ce que les données à caractère personnel figurant dans votre offre et/ou traitées dans le cadre de la procédure de passation de marché (par exemple, les noms des personnes, les CV, les coordonnées, les renseignements financiers relatifs aux personnes, les déclarations d'intérêt) soient traitées conformément au règlement. Des informations plus détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation de marchés de l'OCVV figurent dans la déclaration relative à la protection de la vie privée publiée sur notre site web;
- Le contractant retenu agit en qualité de sous-traitant pour le compte de l'OCVV, en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées au titre du contrat, au sens de l'article 29 du règlement. Conformément à cette disposition, le contractant:
 - o ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'OCVV en tant que responsable du traitement,
 - o ne traite les données à caractère personnel que dans le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ne doit pas quitter ce territoire,
 - o veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées dans des centres de données implantés sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
 - o veille à ce que l'accès aux données ne soit fourni qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître et aux personnes autorisées établies dans un pays qui a été reconnu par la Commission européenne comme assurant une protection adéquate des données à caractère personnel,
 - o ne peut pas changer l'emplacement du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur,
 - o s'assure que tout transfert des données à caractère personnel au titre du contrat pertinent vers des pays tiers ou des organisations internationales satisfait pleinement les exigences exposées au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725,
 - o veille à ce que les personnes traitant les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité,
 - o prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir le traitement confidentiel et sécurisé des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du contrat,
 - o supprime ou renvoie à l'OCVV toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation de services,
 - o met à la disposition de l'OCVV toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations découlant du règlement et permet ou contribue à la réalisation d'audits et d'inspections par ou pour le compte de l'OCVV,
 - o notifie les violations de données à caractère personnel à l'OCVV,
 - o lorsqu'il recrute un sous-traitant, il impose les mêmes obligations en matière de protection de données à caractère personnel.

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.



6.8. Confidentialité et accès public aux documents

Dans le cadre de la mise en œuvre générale de ses activités et, en particulier, du traitement des procédures de passation de marchés, l'OCVV observe le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

6.9. Engagement à livrer les produits/services conformément au contrat

Les contrats conclus à l'issue d'une procédure de passation de marché public ne peuvent pas être modifiés ultérieurement. Les modifications sont limitées à des questions administratives, telles que la modification du compte bancaire, ou à des circonstances imputables à des facteurs externes et imprévus.

Les délais fixés pour les livrables prévus au contrat sont contraignants et peuvent entraîner l'obligation pour le soumissionnaire retenu de payer une indemnité forfaitaire pour chaque jour de retard si les délais impartis ne sont pas respectés.

Le contrat prévoit également la possibilité pour l'OCVV de réduire le prix du contrat proportionnellement au non-respect du niveau de qualité prévu par le contrat dans le cadre de la fourniture des services.

7. LES CONTACTS ENTRE L'OCVV ET LES SOUMISSIONNAIRES SONT-ILS AUTORISÉS?

En dehors des exigences strictes de la procédure, les contacts entre l'OCVV et les soumissionnaires sont interdits, sauf circonstances exceptionnelles et uniquement dans les conditions suivantes:

7.1. Avant la date de clôture pour la soumission des offres:

À la demande du soumissionnaire, l'OCVV peut fournir des informations complémentaires aux seules fins de clarifier certains points liés au cahier des charges. Pour toute question, le soumissionnaire devrait procéder comme suit:

- **Procédures négociées** – la question devrait être soumise à l'adresse électronique indiquée dans l'appel d'offres;
- **Procédures ouvertes** – la question devrait être soumise via le portail de soumission électronique dans la banque de données TED (Tenders Electronic Daily). L'accès au portail de soumission électronique s'effectue via un lien spécifique à l'appel publié sur le site web de l'OCVV pour chaque appel d'offres ouvert.

L'OCVV est tenu de répondre aux demandes d'informations complémentaires dès que possible et au plus tard six jours civils avant la date limite de réception des offres. L'OCVV n'est pas tenu de répondre aux demandes d'informations complémentaires présentées moins de six jours ouvrables avant la date de clôture pour la soumission des offres.

L'OCVV peut également, de sa propre initiative, informer les soumissionnaires de toute erreur, imprécision, omission ou autre erreur administrative dans le libellé de l'avis de marché, de la lettre d'invitation à soumissionner ou des spécifications techniques et de leurs annexes.

Dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, toute information complémentaire sera transmise de manière identique et simultanément à l'ensemble des soumissionnaires:

- **Procédures négociées** – par courrier électronique envoyé simultanément à tous les candidats invités;



- **Procédures ouvertes** – publiées sur le portail de soumission électronique dans TED. En conséquence, dans le cadre des procédures ouvertes, les soumissionnaires devraient utiliser le portail de soumission électronique pour s'inscrire aux mises à jour et recevoir les réponses publiées aux demandes de clarification et les modifications éventuelles, telles qu'une prolongation du délai.

Toute information complémentaire fournie par l'OCVV devrait être considérée comme faisant partie intégrante des documents de marché.

7.2. Après la date de clôture pour la soumission des offres:

- Si des clarifications sont demandées par l'OCVV ou s'il faut corriger des erreurs administratives manifestes dans le libellé de l'offre, l'OCVV peut contacter le soumissionnaire, à condition que les termes généraux de l'offre ne soient pas sensiblement modifiés en conséquence.
- Si la réponse contredit ou modifie clairement l'offre initiale, l'OCVV peut rejeter l'offre.

En cas de procédure négociée, l'OCVV se réserve le droit d'ouvrir de nouvelles négociations avec le soumissionnaire sur l'offre technique et/ou financière présentée, afin de l'adapter aux exigences prévues dans le cahier des charges ou dans tout document complémentaire, et afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Toutefois, ces négociations ne peuvent pas porter sur les exigences techniques ou administratives minimales (obligatoires) figurant dans le cahier des charges. Durant les négociations, l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires sera assurée.

8. L'OUVERTURE DES OFFRES

L'OCVV est tenu de nommer officiellement un comité d'ouverture pour tous les appels d'une valeur supérieure à 139 000 EUR. Dans le cas d'une procédure ouverte, une réunion d'ouverture publique sera organisée pour ouvrir toutes les offres à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de marché et dans l'invitation à soumissionner.

La commission d'ouverture travaillera dans des conditions de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts et signera une déclaration attestant le respect de ces conditions.

Dans une procédure ouverte, chaque soumissionnaire peut envoyer un représentant à la séance d'ouverture. Si le soumissionnaire souhaite assister à l'ouverture, il doit informer l'OCVV, par courrier électronique, du nom de la personne qui assistera à l'ouverture, au plus tard deux jours ouvrables avant la séance d'ouverture.

Le représentant des soumissionnaires sera tenu de signer une feuille de présence, et l'OCVV se réserve le droit d'exiger du représentant qu'il produise la preuve de son identité. De plus amples informations sur la participation à la séance d'ouverture figurent dans la lettre d'invitation.

La partie publique de la séance d'ouverture sera strictement limitée à la vérification de la conformité de chaque offre reçue avec les exigences suivantes:

- le respect de la date de clôture pour la réception des offres précisée dans le cahier des charges;
- la protection des offres par voie électronique jusqu'à l'ouverture officielle.

9. COMMENT LES OFFRES SONT-ELLES ÉVALUÉES?

L'OCVV est tenu de nommer officiellement un comité d'évaluation pour tous les appels d'offres d'une valeur supérieure à 139 000 EUR.

Les offres seront évaluées par un comité d'évaluation travaillant dans des conditions de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts, et le comité signera une déclaration attestant le respect de ces conditions.



Une fois l'évaluation terminée, le comité d'évaluation établira un rapport à l'intention de l'ordonnateur compétent, qui prendra la décision finale sur l'attribution du marché.

Les offres qui satisfont aux exigences formelles vérifiées lors de la séance d'ouverture seront évaluées à la lumière des critères explicitement définis dans le cahier des charges. Les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution seront évalués dans l'ordre défini dans le cahier des charges.

9.1. Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion visent uniquement à déterminer si un opérateur peut participer à la procédure de passation de marché et s'il peut se voir attribuer le marché. Les seuls critères appliqués sont ceux énoncés à l'article 136 du règlement financier.

Entre 15 000 et 139 000 EUR: Déclaration sur l'honneur signée et datée relative aux critères d'exclusion à soumettre avec l'offre.

Pour tout appel d'une valeur comprise **entre 15 000 et 139 000 EUR**, les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur signée et datée relative aux critères d'exclusion, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion énumérées dans le modèle disponible sur le site web de l'OCVV. L'OCVV se réserve toutefois le droit d'exiger une telle déclaration pour les appels d'une valeur égale ou inférieure à 15 000 EUR.

Des déclarations doivent être établies pour l'entité juridique et pour les personnes physiques exerçant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur l'entité juridique.

En cas d'offre conjointe, une déclaration est exigée du soumissionnaire et de chaque membre du groupement. En cas de sous-traitance, si une déclaration est exigée des sous-traitants, cela sera spécifiquement précisé dans le cahier des charges.

Plus de 139 000 EUR: Preuves des critères d'exclusion à soumettre par l'attributaire au stade de l'attribution du marché

Lorsque le marché à attribuer à l'issue de la procédure de passation de marché est d'une valeur supérieure aux seuils fixés pour l'application des procédures au titre de la directive 2014/24/UE (**plus de 139 000 EUR**), l'OCVV demandera au soumissionnaire retenu de fournir des éléments de preuve supplémentaires afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion énumérées ci-dessus. Les pièces justificatives sont toujours requises, mais elles ne sont demandées qu'après identification du soumissionnaire retenu et avant attribution du marché. Les pièces justificatives à fournir seront précisées dans la lettre d'attribution au soumissionnaire retenu.

Des informations supplémentaires sur les différents certificats fréquemment demandés dans les États membres de l'UE pour prouver que les soumissionnaires ne sont pas en situation d'exclusion sont disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/markt/ecertis/searchDocument.doc>

9.2. Critères de sélection

9.2.1. Déclaration sur l'honneur attestant le respect des critères de sélection

La capacité du soumissionnaire à exécuter le marché est évaluée en fonction des preuves:

- de sa capacité juridique
- de sa capacité économique et financière
- de sa capacité technique et professionnelle

Les soumissionnaires sont tenus de présenter une **déclaration sur l'honneur attestant le respect des critères de sélection**. Les éléments précis qui doivent être fournis pour prouver les capacités



susmentionnées sont indiqués dans le cahier des charges. Les documents fournis par les soumissionnaires pour prouver qu'ils remplissent les critères de sélection seront uniquement utilisés pour évaluer leur capacité à exécuter le marché et ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation des offres par rapport aux critères d'attribution.

Lors de la phase de sélection, l'évaluation se concentre sur la qualité des résultats et performances du soumissionnaire et non sur la qualité de l'offre. En conséquence, il n'y a pas lieu d'introduire, dans cette partie de l'offre, des informations relatives à la proposition technique ou à l'offre financière.

Pour les appels d'une valeur égale ou inférieure à 139 000 EUR, l'OCVV peut déroger à l'obligation de produire des documents justificatifs relatifs aux critères de sélection, en fonction de son analyse des risques encourus.

Toutefois, lorsque la preuve de la capacité économique et financière n'est pas exigée, aucun préfinancement n'est effectué par l'OCVV.

9.2.2. Déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Pour certains appels uniquement définis par l'OCVV, le soumissionnaire est tenu de présenter une déclaration d'absence de conflit d'intérêts, afin de démontrer qu'il n'est pas soumis à un conflit d'intérêts professionnel susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché ou d'entraîner son exclusion éventuelle. Le modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'OCVV.

9.2.3. Respect des exigences minimales:

Chaque offre sera en outre évaluée au regard du respect des exigences minimales du cahier des charges. Les offres sont considérées comme non conformes au cahier des charges, et doivent donc être rejetées, si elles:

- ne satisfont pas aux exigences minimales fixées dans le cahier des charges;
- proposent une solution différente de celle qui est imposée;
- proposent un prix supérieur au seuil maximum fixe indiqué dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché;
- sont présentées en tant que variantes, lorsque l'avis de marché ou le cahier des charges ne les autorise pas;
- ne respectent pas les obligations applicables en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail établies par le droit de l'Union, la législation nationale, les conventions collectives ou les dispositions du droit environnemental, du droit social et du droit du travail international répertoriées à l'annexe X à la directive 2014/24/UE, ou ne respectent pas les obligations en matière de protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725.

Le soumissionnaire sera informé du motif du rejet mais ne recevra aucun retour d'information sur le contenu de l'offre, sauf en ce qui concerne les éléments non conformes.

9.3. Critères d'attribution

Le comité d'évaluation évaluera les offres au regard des critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges. Aucun critère autre que ceux figurant dans le cahier des charges ne sera retenu.



9.3.1. Évaluation de la qualité (critères d'attribution liés à la qualité)

L'évaluation de la qualité des offres sera fondée sur les critères énumérés dans le cahier des charges. Afin que l'évaluation de la qualité tienne pleinement compte des besoins de l'OCVV, ce dernier attribuera une pondération à chaque critère et fixera un seuil minimal pour chaque critère et/ou pour l'ensemble des critères d'attribution liés à la qualité.

Au terme de l'évaluation de la qualité, l'OCVV attribuera une note globale de qualité à chaque offre et déterminera si le seuil minimal de qualité a été atteint ou non.

9.3.2. Évaluation financière (critères d'attribution liés au prix)

L'offre financière des soumissionnaires dont l'offre technique a atteint le seuil minimal de qualité, pour les critères d'attribution liés à la qualité, sera prise en considération en vue de l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse, à condition que l'offre financière soit comprise dans les limites du budget maximal indiqué dans le cahier des charges.

Dans la plupart des offres de l'OCVV, l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée en comparant la note globale de qualité de l'offre avec son prix, conformément à la formule énoncée dans le cahier des charges. L'offre ayant obtenu la valeur la plus élevée à l'aide de cette formule sera considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Veillez noter que le cahier des charges précise également les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution. Par conséquent, il est vivement conseillé de se référer au cahier des charges pour en savoir plus sur les différentes étapes de l'évaluation.

10. COMMENT LES RÉSULTATS SONT-ILS COMMUNIQUÉS?

Au cours de la période d'évaluation, l'OCVV ne fournira aucune information sur une procédure de passation de marché en cours. Si un soumissionnaire n'est pas contacté, cela ne doit pas être considéré comme un signe positif ou négatif. Les soumissionnaires seront informés du résultat de la procédure de passation de marché selon les modalités indiquées ci-dessous.

10.1. Notification des résultats

Dès que l'ordonnateur a rendu une décision sur l'attribution du marché, une lettre de notification est envoyée simultanément à tous les soumissionnaires par courrier électronique. Les lettres adressées aux soumissionnaires non retenus préciseront les motifs sur lesquels la décision repose.

Lorsque la valeur d'un marché dépasse le seuil applicable fixé par la directive relative aux marchés publics (139 000 EUR), l'OCVV s'engage à ne pas signer le contrat avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours civils suivant l'envoi électronique des lettres de notification, afin que les soumissionnaires non retenus aient suffisamment de temps pour réagir, le cas échéant.

10.2. Demandes d'informations complémentaires

Si les soumissionnaires sont informés que leur offre n'a pas été retenue, ils peuvent demander des informations complémentaires par lettre ou par courrier électronique. L'OCVV répondra dans un délai de quinze jours civils à compter de la réception d'une demande écrite, en indiquant le nom de l'attributaire, les caractéristiques, les avantages relatifs, ainsi que le prix de l'offre retenue. Toutefois, seuls les soumissionnaires qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et dont l'offre est conforme aux documents de marché peuvent obtenir des informations complémentaires. L'OCVV n'est pas libre de divulguer des informations touchant aux intérêts commerciaux d'autres soumissionnaires.



10.3. Avis d'attribution

Une fois le contrat signé, l'OCVV publiera un avis d'attribution au Journal officiel résumant les résultats de la procédure de passation de marché, lorsque la valeur du marché dépasse le seuil applicable fixé par la directive relative aux marchés publics (139 000 EUR).

Pour les marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par la directive (à l'exception des marchés de très faible valeur, c'est-à-dire d'une valeur égale ou inférieure à 15 000 EUR), l'OCVV est tenu de publier sur son site web (www.CPVO.europa.eu) une liste des contrats conclus au cours de l'année précédente d'une valeur supérieure à 15 000 EUR et égale ou inférieure à 139 000 EUR. Cette liste doit être publiée au plus tard le 30 juin de chaque année.

11. EN TANT QUE CONTRACTANT, SUIS-JE SOUMIS À D'ÉVENTUELS CONTRÔLES ET AUDITS?

L'OCVV et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent vérifier ou exiger la réalisation d'un audit concernant l'exécution de tout marché. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l'OLAF ou par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment pendant l'exécution des services et jusqu'à cinq ans à compter du dernier paiement effectué conformément au contrat.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par l'OCVV. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

En tant que contractant, vous devriez:

- conserver tous les documents originaux sur tout support approprié, y compris les originaux numérisés si cela est autorisé par la législation nationale, pendant une **période de cinq ans** à compter du dernier paiement effectué conformément au contrat.
- accorder au personnel de l'OCVV et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le marché est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits.
- veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

Sur la base des conclusions établies au cours de l'audit:

- un rapport provisoire sera établi et envoyé au contractant, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour présenter des observations. Le contractant recevra le rapport final dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de présentation des observations.
- L'OCVV peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément au contrat et peut prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

En outre, l'Office européen de lutte antifraude peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et des inspections sur place, pour établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale, au titre du contrat, portant atteinte aux intérêts financiers de l'OCVV. Les conclusions qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

La Cour des comptes, le Parquet européen et, pour le traitement des données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données, **disposent des mêmes droits** que l'OCVV, notamment d'un droit d'accès, aux fins de la conduite de contrôles, d'audits et d'enquêtes».

12. VOIES DE RECOURS

Les soumissionnaires peuvent introduire un recours contre la décision d'attribution du marché. Ce recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision attaquée. L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal de l'Union européenne:

Tribunal de l'Union européenne
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg
Tél.: (352) 4303-1 Fax: (352) 4303 2100
E-mail: GeneralCourt.Registry@curia.europa.eu
www.curia.europa.eu

Le Médiateur européen enquête sur des plaintes concernant une mauvaise administration dans les institutions et organes de l'Union européenne. La plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance des faits sur lesquels se fonde votre plainte. En outre, vous devez avoir contacté l'OCVV au sujet de cette plainte avant de contacter le Médiateur européen.

Le Médiateur européen
1 avenue du Président Robert Schumann
CS 30403
FR – 67001 Strasbourg Cedex
Tél.: +33 (0)3 88 17 23 13 Fax: +33 (0)3 88 17 90 62
www.ombudsman.europa.eu

